



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté DDT/2023 n° 480 du 29 décembre 2023

portant autorisation complémentaire sur le volet défrichement pour la création de la zone d'activités des Coquerilles (dénommée également Pôle de développement économique des Guinnottes 3) sur la commune d'Héricourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 ; L. 211-7 ; L. 181-1 à L. 181-4, L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le Code forestier, et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF/R/03N°010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M.Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2023 n°398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU la décision de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 27 août 2015 relative à la demande d'examen au cas par cas préalable au défrichement et qui ne soumet pas le projet à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté 2019 n°124 du 22 mars 2019 autorisant un défrichement de 0,1426 ha à Héricourt pour la Communauté de commune du Pays d'Héricourt ;

VU les remarques formulées par le public sur les aspects défrichement lors de l'enquête publique qui s'est déroulé du 20 juin 2022 au 19 juillet 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 août 2022 ;

VU l'arrêté DDT/2023 n° 166 du 02 mai 2023 autorisant la création de la zone d'activités des Coquerilles (dénommée également Pôle de développement économique des Guinnottes 3) sur la commune d'Héricourt ;

VU le courrier de la DDT en date du 22 septembre 2023 demandant à la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt de déposer une demande d'autorisation de défrichement ;

VU le complément concernant l'autorisation de défrichement présenté par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt domiciliée 3 rue Martin Niemöller 70400 Héricourt et représentée par son Président, M. Fernand BURKHALTER reçu le 26 septembre 2023 ;

VU le plan du projet ;

VU la demande de complément en date du 03 novembre 2023 ;

VU le retour de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt sur cette demande de complément reçu par mail le 27 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté envoyé pour avis le 05 décembre 2023 à la Communauté de communes du Pays d'Héricourt ;

VU l'absence de retour de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt dans le délai imparti ;

Considérant qu'une emprise supplémentaire à celle prévue par l'arrêté 2019 n°124 du 22 mars 2019 - 1^{ère} phase de l'aménagement de la zone d'activités des Coquerilles - a été défrichée dans le cadre des travaux relatifs à la 2^{ème} phase sur une surface de 0,6800 Ha ;

Considérant que la zone supplémentaire à défricher était intégrée à la demande d'avis cas par cas déposée auprès de la DREAL le 21 juillet 2015 ;

Considérant que la DREAL, dans son avis du 27 août 2015, ne soumet pas le défrichement à évaluation environnementale ;

Considérant que l'écart de surface défrichée entre la surface prévue par l'arrêté de défrichement de 2019 et la surface devant être défrichée dans le cadre de la 2^{ème} phase du projet de la ZA des Coquerilles objet de l'autorisation environnementale du 02 mai 2023 n'a pas été identifié par le service instructeur ;

Considérant que la nouvelle surface à défricher dans le cadre du projet de la ZA des Coquerilles aurait dû faire l'objet d'un dossier de défrichement intégré dans le dossier d'autorisation environnementale unique, en application du 11° de l'article L 181-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que, de ce fait, la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date du 22 septembre 2023 a demandé à la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt de déposer un complément à son dossier d'autorisation environnementale unique pour la ZA des Coquerilles sur le volet défrichement ;

Considérant que cette autorisation de défrichement entraîne pour seules conséquences une mise en conformité administrative du projet autorisé par l'arrêté DDT/2023 n°166 du 2 mai 2023 au regard des articles L341-1 et suivant du Code forestier, et la mise en œuvre des conditions légalement requises pour cette autorisation, appelées « mesures de compensation » ;

Considérant que l'omission d'intégrer l'autorisation de défrichement à la procédure d'autorisation environnementale n'a pas privé le public de l'information selon laquelle le boisement serait supprimé du fait de la création de cette zone d'activité, pendant la phase d'enquête publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code forestier ;

Considérant que l'autorisation de défrichement doit être assortie de mesures de compensation fixées conformément aux dispositions énoncées à l'article L 341-6 du Code forestier ;

Considérant que les prescriptions nécessaires pour garantir la prise en compte des enjeux faune et flore sur la totalité de l'emprise projet, zone de défrichement incluse, ont été prises dans l'arrêté initial d'autorisation de la zone d'activité du 2 mai 2023 ;

Considérant que la surface à défricher complémentaire ne constitue pas une modification substantielle du projet de la zone d'activité et ne nécessite donc pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant que, de ce fait, le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires par arrêté complémentaire d'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation de défrichement

La Communauté de communes du Pays d'Héricourt est autorisée à défricher pour une surface de 0,6800 ha la parcelle suivante :

| Commune | Section | N° | Aménagement concerné | Surface de la parcelle (en ha) | Surface à défricher (en ha) |
|----------------------|---------|----|----------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| HERICOURT | AL | 1 | ZAC des Coquerilles | 0,8820 | 0,6800 |
| Total surface | | | | | 0,6800 |

Article 2 : Mesure de compensation

L'autorisation de défrichement délivrée pour cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1°) de l'article L 341-6 du Code forestier :

Les terrains objets de la présente autorisation se caractérisent par des enjeux synthétisés dans le tableau ci-dessous.

| Rôle | rôle économique | rôle écologique | rôle social | Plage coefficient | Coefficient de compensation retenu |
|-----------------|-----------------|-----------------|-------------|-------------------|------------------------------------|
| Niveaux retenus | faible | faible | faible | 1 | 1 |

Le pétitionnaire s'engage donc à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- soit réaliser des travaux de reboisements d'une surface de 0,6800 ha en dehors du site ;
- soit satisfaire à cette obligation par le biais de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité évoquée ci-après.
- soit verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.) pour un montant de **1 945,00 € ***.

** modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2 000,00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €*

Dans les trois cas, les modalités sont convenues avec la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône. Les travaux sylvicoles sont à réaliser au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement doit confirmer à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre en lui adressant, **dès réception**, l'annexe au présent arrêté, dûment renseignée et signée. En cas de non-retour de cette annexe, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée précédemment.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- I. Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'Héricourt ;
- II. Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Héricourt. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- III. La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- I. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- II. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le maire de la commune d'Héricourt, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **29 DEC. 2023**

Pour le directeur départemental des territoires
La directrice adjointe


Séverine ARTERO

Annexe

CONFIRMATION DES MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non-retour de la présente annexe, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 3 dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (cf article L. 341-9 du Code Forestier).

Le pétitionnaire s'engage également, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France.

Choix retenu par le pétitionnaire :

- 1 – Réalisation de mesures compensatoires en travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) :

Je, soussigné,, m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

.....
.....
.....
.....
.....

- 2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, je, soussigné,, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **1 945,00 € *** (mille neuf cent quarante-cinq euros) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Joindre un Relevé d'Identité Bancaire.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception dès réception du présent document complété et signé.

Fait à, le

Signature du pétitionnaire